

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE-Inférieure
Paris 8
AOUT 1887

Direction
du
Commerce intérieur.

3^e Bureau.

Hygiène publique.

Coloration
des jouets d'enfants.

Monsieur le Préfet, les arrêtés préfectoraux pris en exécution des instructions ministérielles des 17 Juillet 1878 et 26 Mars 1884 relativement à la coloration des jouets d'enfants ont suscité des réclamations à la suite desquelles cette question a été de nouveau portée devant le Comité Consultatif d'hygiène publique de France.

Après une étude approfondie et afin de donner satisfaction dans la limite du possible, aux réclamations du commerce, le Comité, modifiant les dispositions qui ont motivé les instructions précitées et dans le but de réunir et de codifier les diverses prescriptions relatives à la coloration des jouets d'enfants a formulé les conclusions suivantes :

1^{re} Il est défendu d'employer pour colorier les jouets d'enfants : les couleurs arsenicales (Vert de Scheele, de Schweinfurt, de Nilis, &), les sels de plomb solubles dans l'eau et les acides, comme la céruse, le minium, le massicot, l'orange de chrome ; — les sels de cuivre, comme les cendres bleues ;

2^{re} Néanmoins, l'emploi du vermillon et du chromate neutre de plomb (chromate jaune de plomb, jaune de chrome) appliqués à l'aide de vernis à l'alcool ou de vernis gras est autorisé.

3^{re} La céruse ou blanc de plomb est autorisée pour la fabrication des ballons en caoutchouc et des jouets en fer blanc estampé, à condition qu'elle y soit incorporée à l'aide de vernis gras.

Le Comité a enfin émis le vœu que les pourvues, en cas de contravention, soient exercées non contre le détaillant, qui a mis l'objet en vente, mais contre le fabricant, quand celui-ci a garanti par écrit que les objets livrés sont préparés dans les conditions réglementaires.

J'ai adopté ces conclusions qui devront servir de règle dans les mesures à prendre en vue de la surveillance à exercer sur la coloration des jouets d'enfants dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publiques.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Signé : Lucien Dautresme.

Pour expédition :

3^e le Conseiller d'Etat,
Directeur du Commerce Intérieur,
Le Chef de Bureau,

M. le Préfet du département de

*J'ai une copie
de l'arrêté d'hygiène
admis copie au
Comité le 10 août
1887*